



Bruxelles, le 11 décembre 2024
(OR. en)

16001/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0313(NLE)

LIMITE

CORLX 1134
CFSP/PESC 1667
RELEX 1489
COEST 679
FIN 1059

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

RÈGLEMENT (UE) 2024/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives
eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale,
la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2024/145/PESC du Conseil du 17 mars 2024 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine¹,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

¹ JO L 78 du 17.3.2024, p. 16.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil² donne effet aux mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC.
- (2) Le ... 2024, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/...³⁺ modifiant la décision 2014/145/PESC. La décision (PESC) 2024/...⁺⁺ introduit une dérogation permettant le déblocage de soldes de trésorerie détenus par des dépositaires centraux de titres, au sens du règlement (UE) n° 909/2014⁴, dans l'Union et imputables à des entités désignées. Cette dérogation est nécessaire compte tenu du nombre croissant de litiges et de mesures de rétorsion en Russie, qui permettent à certaines entités désignées et à leurs clients sous-jacents de saisir des actifs de dépositaires centraux de titres dans l'Union qui sont détenus en Russie sans le consentement préalable desdits dépositaires. Il convient donc d'établir un mécanisme de dérogation en vertu duquel les dépositaires centraux de titres dans l'Union peuvent demander aux autorités compétentes des États membres de débloquent les soldes de trésorerie gelés afin que les dépositaires centraux de titres dans l'Union puissent utiliser ces soldes de trésorerie qui ne sont plus dus à des entités désignées pour s'acquitter des obligations légales desdits dépositaires envers leurs participants.

² Règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L 78 du 17.3.2014, p. 6).

³ Décision (PESC) 2024/... du Conseil du ... modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L, ..., ELI: ...).

⁺ JO: veuillez insérer, dans le corps du texte, le numéro de la décision figurant dans le document ST 15428/24 et compléter la note de bas de page correspondante.

⁺⁺ JO: veuillez insérer, dans le corps du texte, le numéro de la décision figurant dans le document ST 15428/24.

⁴ Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

- (3) La modification apportée à la décision 2014/145/PESC par la décision (PESC) 2024/...⁺ relevant du champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, notamment afin de garantir son application uniforme dans tous les États membres.
- (4) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 269/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁺ JO: veuillez insérer, dans le corps du texte, le numéro de la décision figurant dans le document ST 15428/24.

Article premier

Le règlement (UE) n° 269/2014 est modifié comme suit:

1) À l'article 6 *ter*, le paragraphe 5 *septies* est remplacé par le texte suivant:

"5 *septies*. Par dérogation à l'article 2 du présent règlement, les autorités compétentes d'un État membre peuvent, dans des conditions qu'elles jugent appropriées, autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés des personnes physiques inscrites sur la liste figurant à l'annexe I, rubrique "Personnes", sous les numéros 92, 694 et 920, ou la mise de certains fonds ou ressources économiques à la disposition de ces personnes, après avoir établi que:

- a) les fonds ou les ressources économiques sont nécessaires à la vente et au transfert, au plus tard le 30 juin 2025, des droits de propriété que possède, directement ou indirectement, l'une de ces personnes physiques dans une personne morale, une entité ou un organisme établi dans l'Union; et
- b) le produit de cette vente et de ce transfert est gelé."

2) À l'article 6 *ter*, le paragraphe suivant est inséré:

"5 *undecies*. Par dérogation à l'article 2 du présent règlement, les autorités compétentes d'un État membre peuvent, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, autoriser le déblocage, par un dépositaire central de titres au sens du règlement (UE) n° 909/2014, de soldes de trésorerie gelés et imputables à l'entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe I, rubrique "Entités", sous le numéro 101 du présent règlement ou à une autre entité inscrite sous cette rubrique, après avoir établi que:

- a) le dépositaire central de titres concerné a ouvert un ou plusieurs comptes auprès de l'entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe I, rubrique "Entités", sous le numéro 101, du présent règlement;
- b) l'entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe I, rubrique "Entités", sous le numéro 101, du présent règlement ou une autre entité inscrite sur la liste figurant sous ladite rubrique a ouvert un ou plusieurs comptes auprès du dépositaire central de titres détenant le solde de trésorerie à débloquent;

- c) l'entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe I, rubrique "Entités", sous le numéro 101, du présent règlement a débité un montant du ou des comptes visés au point a) du présent paragraphe, en vertu d'une loi, d'un décret, d'un règlement, d'une décision de justice ou administrative ou de toute autre mesure directement ou indirectement imputable à la Fédération de Russie, sans le consentement préalable du dépositaire central de titres concerné;
- d) le solde de trésorerie débloqué doit être utilisé par le dépositaire central de titres concerné pour s'acquitter de ses obligations légales envers ses participants et ne dépasse pas le montant débité visé au point c) du présent paragraphe; et
- e) le solde de trésorerie débloqué n'est pas mis à disposition en violation de l'article 2, paragraphe 2."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
